



Les contrats proposés par les sites de production participative

La filière musicale n'a pas échappé à l'engouement pour le web 2.0, dont l'une des expressions les plus novatrices est la production participative, laquelle vise à placer l'internaute au cœur de la production musicale. De pirate potentiel montré du doigt par toute la filière, l'internaute devient alors un fan impliqué qui investit financièrement sur l'artiste qu'il a choisi de soutenir.

Apparue en 2006, la production participative s'est depuis largement développée (avec des services tels que Sellaband, Spidart, MyMajorCompany, ProduceMyLive, NoMajorMusik, etc.). L'année 2008 a même vu un album issu de ce mouvement - *Toi + Moi*, interprété par Grégoire - se placer en tête des ventes. Novateurs dans le service qu'ils proposent aux artistes (la mise en avant et la recherche de financement auprès des internautes en vue de la production d'un single, d'un album ou d'un concert), ces sites innovent également à travers la structure contractuelle qu'ils mettent en place. Au-delà de sa fonction d'hébergeur, voire d'éditeur de contenu, le site participatif peut revêtir le rôle de producteur de phonogramme, de producteur exécutif, de distributeur ou d'éditeur musical, voire de directeur artistique. C'est ce qui résulte le plus souvent des accords conclus avec les artistes d'une part, et les internautes contributeurs d'autre part. Mais qu'en est-il exactement ?

Du côté des artistes, la production participative passe par deux phases bien distinctes, chacune encadrée par un dispositif contractuel qui lui est propre. Au cours de la première phase, l'artiste met en ligne une ou plusieurs maquettes sur le site de production participative de son choix, qui en permet leur écoute en streaming. Ainsi, l'artiste peut obtenir une certaine visibilité et, éventuellement, un financement de la part des internautes, lequel peut aboutir à la production d'un single ou d'un album studio. La mise en ligne des enregistrements, hébergés gracieusement par le site, implique que l'artiste ait validé les conditions générales et particulières du site de

production participative, lesquelles présument pour la plupart que l'artiste/auteur est titulaire des droits d'auteur et des droits voisins relatifs aux enregistrements qu'il propose. En outre, elle prévoit habituellement une concession des droits de l'artiste/auteur au profit du site en vue de l'exploitation des maquettes mises en ligne pour une durée déterminée et à titre exclusif. S'il n'est pas auteur-compositeur, l'artiste doit alors garantir au site qu'il a obtenu les autorisations nécessaires de la part des auteurs et compositeurs concernés.

Certains sites imposent à ce stade que l'artiste ne soit pas membre d'une société de gestion de collective telle que la Sacem, et même qu'il fasse son affaire de toute rémunération à verser à cette société de gestion dans l'hypothèse où l'œuvre mise en ligne serait inscrite à son répertoire. Pour autant, les services de production participative n'en demeurent pas moins attractifs pour les artistes, dès lors qu'outre la promotion qu'ils assurent durant la première phase, ils permettent surtout aux artistes de réunir des fonds en vue de la production d'un disque. Dans l'hypothèse où les fonds réunis sont suffisants, la seconde phase, à savoir la production, peut débuter. Elle a pour point de départ la signature par l'artiste/auteur d'un contrat d'enregistrement et éventuellement d'un contrat d'édition. L'un des avantages du système mis en place par les sites de production participative tient au taux de rémunération promis à l'artiste, compris entre 20 et 40% des revenus générés par l'exploitation des phonogrammes.

Passons maintenant du côté des internautes-producteurs. Rappelons qu'au regard de la loi, le producteur de phonogrammes

est la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons (article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle). C'est donc celui qui prend l'initiative de l'enregistrement d'un disque et qui prend le risque financier à sa charge. Le producteur exécutif qui assure quant à lui la fabrication du phonogramme (engage les équipes, établit les contrats, contrôle les délais...), ne peut prétendre à la qualité de producteur de phonogrammes, au sens légal, et donc exercer quelque prérogative que ce soit sur l'enregistrement produit. Les prérogatives du producteur de phonogrammes, à savoir principalement celles d'autoriser ou d'interdire la reproduction et de contrôler la communication au public par quelque moyen que ce soit (radio, TV, services mobiles, online...), lui permettent de percevoir des redevances calculées sur les ventes, les exploitations secondaires et dérivées, une rémunération dite équitable au titre de la licence légale, ainsi qu'une rémunération au titre de la copie privée. Il convient donc de s'interroger afin de savoir qui est/est le(s) producteur(s) des artistes proposés par les sites de production participative : l'éditeur du site, les internautes ou les deux ?

De prime abord, il pourrait être considéré que l'éditeur du site de production participative n'est pas un producteur au sens de l'article L.213-1 susvisé, puisqu'il ne prend pas le risque financier auquel la jurisprudence s'attache. Sans doute faut-il voir plus loin que le seul apport purement financier et prendre en considération les efforts et investissements engagés par l'éditeur du site avant même la production effective de l'enregistrement, notamment pour la direc-

tion artistique et le suivi de la production. L'éditeur du site web intervient, au moins en partie, comme producteur, voire comme distributeur puisqu'il assure la mise à disposition du public des titres musicaux. Les internautes, qui investissent également dans la production d'un artiste, quel que soit le montant investi, pourraient revendiquer la qualité de coproducteurs, puisqu'ils assument un risque financier en prenant en charge les coûts d'enregistrement, même s'ils ne participent pas directement à l'exploitation et à la promotion du titre. Ils ne sont en outre pas totalement écartés du processus de production, dès lors qu'ils peuvent être invités à se prononcer, par vote, sur certains choix artistiques. Pour ne rien gâcher, les internautes sont évidemment récompensés de leur soutien, puisqu'en cas de production d'un single ou d'un album, ceux-ci se partageront, selon le site, une part comprise entre 30 et 40 % des recettes correspondantes. Compte tenu des difficultés de gestion qu'implique le statut de coproducteur (notamment au regard de l'exercice des prérogatives patrimoniales et de la perception de la licence légale ou de la rémunération pour copie privée), les éditeurs de sites de production participative semblent revendiquer seuls la qualité de producteur phonographique au sens de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le financement mis en œuvre par la production participative implique donc de nouvelles approches contractuelles désormais très éloignées des modèles utilisés depuis plusieurs dizaines d'années. L'innovation juridique est donc de rigueur dans ce domaine ! ■

PAR JULIE ET BENJAMIN JACOB
ASSOCIÉS AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS PDGE